



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



## MOTION

(Télétravail)

Luxembourg, le 20 mai 2020  
Dépôt Marc Spautz  
Groupe politique CSV  
*HA au sujet des télétravail*

### La Chambre des Député-e-s :

- Considérant que le télétravail est une forme d'organisation du travail qui est de plus en plus sollicitée, alors qu'elle présente de nombreux avantages tant pour les employeurs que pour les salariés et constitue en même temps un outil important pour réduire les émissions de CO2 et autres particules néfastes pour l'environnement ;
- Considérant que notamment dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19, beaucoup d'entreprises voire l'Etat et les services administratifs étatiques ont eu recours au télétravail permettant ainsi à l'économie de continuer de tourner du moins en partie malgré les mesures de fermeture et de confinement ;
- Constatant ainsi que le télétravail est lié à de nombreux enjeux sociaux, économiques et environnementaux ;
- Constatant cependant que ce mode d'organisation de plus en plus prisé peut s'avérer aussi bénéfique que néfaste s'il n'est pas encadré de manière correcte ;
- Notant que le télétravail demeure une question qui est réglée via une convention du 21 février 2006 reconduite par les syndicats OGBL et LCGB ainsi que par l'UEL en 2015 sans être ancrée dans le Code du travail ;
- Constatant que ce cadre qui doit être sans cesse reconduit, et partant reste à la merci de négociations et d'accords entre patronat et syndicats, ne constitue dès lors pas un moyen approprié pour apporter les garanties nécessaires tant aux employeurs qu'aux salariés ;



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Constatant dans le gouvernement actuel a affirmé dans son accord de coalition de 2018 sa volonté de développer le télétravail ;
- Constatant encore que le télétravail a fait l'objet d'une motion de la part du CSV dans le cadre des discussions autour de la déclaration sur l'Etat de la nation le 25 avril 2019 dans laquelle le CSV invitait e.a. le gouvernement à promouvoir tous azimuts le télétravail ;
- Notons encore afin d'être complet que le télétravail dispose au niveau du secteur public d'une base légale qui date de 2003 et qui a été complétée via RGD en 2015 ;
- Notons encore que lors d'une conférence de presse en septembre 2018, au cours de laquelle le Ministre de la Fonction publique de l'époque a tiré les premières conclusions le projet-pilote « Télétravail » a clairement estimé que le cadre légal n'était plus adapté ;

## Invite le gouvernement

### Au niveau du secteur privé :

- A favoriser par tous les moyens le dialogue entre les syndicats et le patronat au sujet du télétravail afin d'aboutir à des solutions bénéfiques pour les salariés et les employeurs et à voir avec eux de mettre en place une base légale générale, les spécificités propres aux différents secteurs économiques ou aux différentes entreprises étant prises en compte dans le cadre des convention collectives ou des accords interprofessionnels ;
- A s'assurer en tout état de cause, que la base légale précise et clarifie un certain nombre d'aspects relatifs au télétravail
  - en matière de sécurité du travail et de protection voire de santé au travail notamment en définissant les mesures à prendre par l'employeur afin de respecter ses obligations dans ce domaine ;
  - en matière des droits des salariés au passage en mode « télétravail » et de leur droit à un retour au travail en entreprise ;



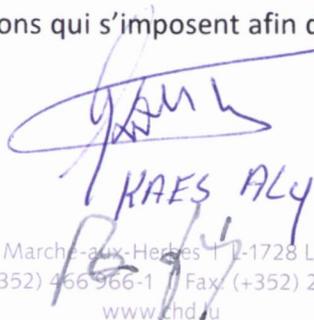
CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

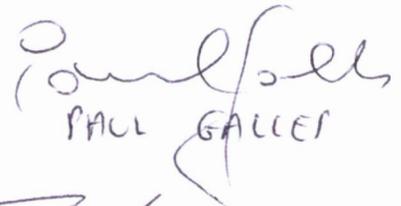
- en matière d'organisation du travail et plus particulièrement en matière de temps de travail et du droit des salariés à la déconnexion et au repos afin de respecter les limites entre la vie privée et la vie professionnelle des salariés ;
- en matière de protection des données ;
- en matière de respect de la vie privée notamment en cas de visites de la part de l'employeur dans le cadre de son droit d'inspecter le matériel mis à disposition des salariés ;
- en matière de mise à disposition aux salariés des outils nécessaires afin d'exercer leurs missions en mode « télétravail » (entretien, adaptation, coûts, restrictions à l'utilisation) ;
- en matière de contrôle des prestations des salariés ;
- en matière d'information des salariés de la vie courante de l'entreprise et du maintien de contact de ceux-ci avec l'entreprise (présence à certaines réunions visioconférences régulières) ;
- en matière de chèques repas et autres prestations éventuelles dont bénéficient les salariés travaillant sur le site de l'entreprise ;
- en matière fiscale afin de trouver des accords tant sur le plan européen que sur le plan de la Grande Régions portant sur le cas des salariés frontaliers et qui soient plus flexibles que ceux qui ont pu être conclus à ce jour avec nos pays voisins ;
- en matière de sécurité sociale ;

**au niveau du secteur public :**

- A finaliser l'évaluation définitive du projet-pilote de 2015 et à procéder aux modifications et adaptations qui s'imposent afin de mieux encadrer la mise en œuvre du télétravail ;

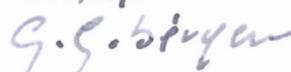
  
V. Spautz

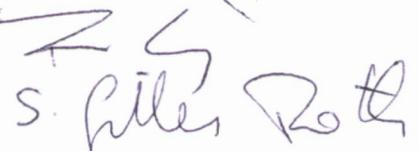
  
RAES ALY

  
PAUL GALLER

23, rue du Marche-aux-Herbes L-1728 Luxembourg  
Tél.: (+352) 466 966-1 Fax: (+352) 22 02 30  
www.chd.lu

  
Jean-Luc Hansen

  
G. G. Binyan

  
S. Gilles Roth